

SEANCE du 6 mai 2015.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

La Conseillère Julie DUCHENE est excusée. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 23 avril 2015, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Redevance relative à la participation financière aux plaines de vacances exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.
2. Redevance relative à la tarification des stages durant les congés scolaires de Carnaval et de Pâques exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.
3. Redevance sur la tarification de l'eau CVA – exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.
4. Redevance relative à la tarification de l'eau (fonds social de l'eau) exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.
5. Redevance relative à la tarification de l'eau (CVD) exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.
6. Fabrique d'Eglise de Limes – renouvellement du Conseil – information.
7. Compte – Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton – exercice 2014.
8. Compte – Fabrique d'Eglise de Gérouville – exercice 2014.
9. Compte – Fabrique d'Eglise de Robelmont – exercice 2014.
10. Compte – Fabrique d'Eglise de Limes – exercice 2014.
11. Compte – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – exercice 2014.
12. Compte – Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue – exercices 2012 – 2013 et 2014.
13. Fabrique d'église de Villers-La-Loue - budget 2013 – 2014 - 2015 - avis à émettre.
14. Conférence Luxembourgeoise des Elus – approbation adhésion et statuts et désignation représentant.
15. Conseil consultatif communal des aînés – Désignation d'un membre.
16. Commission locale pour l'énergie – rapport d'activités à destination du Conseil communal – prise de connaissance.
17. Acquisition d'un immeuble situé rue de Gérouville +20 à Meix-devant-Virton cadastré section A 236 D - approbation.
18. Travaux d'aménagement de l'immeuble communal rue de Gérouville, 5, 7 et +20 – confirmation désignation d'Idélux-Projets publics comme assistant à Maîtrise d'ouvrage et approbation des modalités d'exécution de la mission.
19. Aménagement du cœur du Village de Gérouville et rénovation de l'ancienne Mairie en maison multi-services – désignation d'Idélux-Projets publics comme assistant à Maîtrise d'ouvrage et approbation des modalités d'exécution de la mission.
20. Réaménagement des vestiaires de l'AS Gérouville – accord de principe et désignation d'Idélux-Projets publics.
21. Ancrage communal 2014-2016 - Rénovation bâtiments: Rue Cholette, 8 / Rue de Gérouville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix - confirmation désignation d'Idélux-Projets publics comme assistant à Maîtrise d'ouvrage et approbation des modalités d'exécution de la mission.
22. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 4 juin 2015 à 18h30 - ordre du jour – vote.
23. AIVE – Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – ordre du jour – vote.
24. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire Union des Villes et Communes de Wallonie du 29 mai 2015 – ordre du jour – vote.
25. Acquisition de terrains et d'un atelier sis à Meix-devant-Virton, cadastrés section B 35 E, B 36, B 37 C et B 38 C appartenant à Monsieur TOMASI- décision de principe.
26. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Robelmont.
27. Placement d'un abribus à Robelmont à l'arrêt « Pré Cathelonne ».
28. Réparation mur Rue Abbé Deldime, Villers-la-Loue - auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

29. Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.
30. Achat de matériel pour le tir à l'arc - Approbation des conditions et du mode de passation.
31. PWDR - Création d'un espace informatisé et connecté - commune - Approbation des conditions et du mode de passation.
32. PWDR - Création d'un espace informatisé et connecté - biblio Gérouville - Approbation des conditions et du mode de passation.
33. Primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique et pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation et pour la réhabilitation – Règlement d'octroi.
34. Primes communales pour favoriser les économies d'énergies et la rénovation des logements – Règlement d'octroi.
35. ORES SCRL – Insertion d'armoires de coupure pour extinction la nuit de l'éclairage décoratif des églises de Meix-devant-Virton et de Gérouville.
36. COPALOC - Désignation des membres représentants du Pouvoir organisateur pour siéger au sein de la Copaloc.

Huis-clos

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 17 février 2015, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Redevance relative à la participation financière aux plaines de vacances exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant la redevance relative à la participation financière aux plaines de vacances exercice 2015, voté par le Conseil communal le 17 février 2015. Le Conseil communal prend acte.

2. Redevance relative à la tarification des stages durant les congés scolaires de Carnaval et de Pâques exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant la redevance relative à la tarification des stages durant les congés scolaires et de Pâques exercice 2015, voté par le Conseil communal le 22 janvier 2015. Le Conseil communal prend acte.

3. Redevance sur la tarification de l'eau CVA – exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant la redevance relative à la tarification de l'eau CVA - exercice 2015, voté par le Conseil communal le 18 décembre 2014. Le Conseil communal prend acte.

4. Redevance relative à la tarification de l'eau (fonds social de l'eau) exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant la redevance relative à la tarification de l'eau (fonds social de l'eau) - exercice 2015, voté par le Conseil communal le 22 janvier 2015. Le Conseil communal prend acte.

5. Redevance relative à la tarification de l'eau (CVD) exercice 2015 – autorité de tutelle - communication.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant la redevance relative à la tarification de l'eau (CVD) - exercice 2015, voté par le Conseil communal le 22 janvier 2015. Le Conseil communal prend acte.

6. Fabrique d'Eglise de Limes – renouvellement du Conseil – information.

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Limes, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

7. Compte – Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton – exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 mars 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30 mars 2015, réceptionnée en date du 7 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.133,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.933,60 €
Recettes extraordinaires totales	3.778,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.632,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.129,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.487,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.259,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	15.912,00 €
Dépenses totales	9.876,31 €
Résultat comptable	6.035,69 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Compte – Fabrique d'Eglise de Gérouville – exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de Gérouville, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 mars 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30 mars 2015, réceptionnée en date du 7 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Gérouville au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Gérouville, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.067,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.951,72 €
Recettes extraordinaires totales	2.962,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.466,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.647,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.141,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	496,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	10.030,22 €
Dépenses totales	8.285,11 €
Résultat comptable	1.745,11 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gérouville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Compte – Fabrique d'Eglise de Robelmont – exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le compte de l'établissement cultuel de Robelmont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 mars 2015 ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Vu la décision du 4 mars 2015, réceptionnée en date du 11 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 février 2015 susvisé ;
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Robelmont au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Robelmont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.449,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.417,17 €
Recettes extraordinaires totales	4.937,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.317,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.350,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.483,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	620,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	13.387,55 €
Dépenses totales	6.453,83 €
Résultat comptable	6.933,72 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Robelmont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Compte – Fabrique d'Eglise de Limes – exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mars 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31 mars 2015, réceptionnée en date du 7 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Limes au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.115,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.014,45 €
Recettes extraordinaires totales	4.820,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.574,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.236,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.110,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.246,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	8.935,70 €
Dépenses totales	6.593,58 €
Résultat comptable	2.342,12 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Limes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Compte – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai venant à échéance en date du 14 mai 2015 pour rendre un avis sur l'acte du 18 avril 2015 susvisé. En cas d'absence d'avis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sommethonne au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2015, est approuvé, sous réserve d'avis favorable de l'organe représentatif du culte, comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.896,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.596,85 €
Recettes extraordinaires totales	2.616,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.616,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	963,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.146,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	7.512,52 €
Dépenses totales	4.109,60 €
Résultat comptable	3.402,92 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sommethonne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. A) Compte – Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue – exercices 2012.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2012, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 28/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 9 avril 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue au cours de l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2012, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.683,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.944,88 €
Recettes extraordinaires totales	1.401,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.401,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	259,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.834,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41,37 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	41,37 €
Recettes totales	14.084,56 €
Dépenses totales	8.135,61 €
Résultat comptable	5.948,95 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. B) Compte – Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue – exercices 2013.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 28/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09/04/2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue au cours de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.573,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.902,39 €
Recettes extraordinaires totales	5.948,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.948,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.453,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.580,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	10.522,17 €
Dépenses totales	9.034,45 €
Résultat comptable	1.487,72 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. C) Compte – Fabrique d'Eglise de Villers-La-Loue – exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai venant à échéance en date du 11 mai 2015 pour rendre un avis sur l'acte du 9 avril 2015 susvisé. En cas d'absence d'avis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2015, est approuvé, sous réserve d'avis favorable de l'organe représentatif du culte, comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.632,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	1.487,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.487,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.638,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.673,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	7.120,59 €
Dépenses totales	9.312,78 €
Résultat comptable	-2.192,19 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. A) Fabrique d'église de Villers-La-Loue - budget 2013 - avis à émettre.

Vu le budget 2013 de la fabrique de VILLERS-LA-LOUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 11.263,00 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 3.499,18 € ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que le budget dont question est sans objet, le compte 2013 de la Fabrique d'église de Villers-la-Loue ayant été approuvé lors du point précédent (12. B).

13. B) Fabrique d'église de Villers-La-Loue - budget 2014 - avis à émettre.

Vu le budget 2014 de la fabrique de VILLERS-LA-LOUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 12.608,00 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 3.006,19 € ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que le budget dont question est sans objet, le compte 2014 de la Fabrique d'église de Villers-la-Loue ayant été approuvé lors du point précédent (12. C).

13. C) Fabrique d'église de Villers-La-Loue - budget 2015 - avis à émettre.

Vu le budget 2015 de la fabrique de VILLERS-LA-LOUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 11.506,25 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.555,41 € ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2015 de la fabrique de VILLERS-LA-LOUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 11.506,25 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.555,41 € .

14. Conférence Luxembourgeoise des Elus – approbation adhésion et statuts et désignation représentant.

Vu les articles 1122-30 et 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de la Conférence Luxembourgeoise des Elus du 9 mars 2015, par laquelle il informe la Commune de sa décision du 23 janvier 2015 de se constituer en ASBL et que, selon l'article 3 du projet de statuts reçu, les communes de la Province de Luxembourg seraient pressenties pour être fondateurs ;

Vu le même courrier dans lequel la Conférence Luxembourgeoise des Elus sollicite la décision du Conseil communal pour l'approbation ou non du projet de statuts ;

Considérant que la Conférence Luxembourgeoise des Elus est actuellement composée des membres du Collège provincial, du Gouverneur, des Bourgmestres, des Parlementaires luxembourgeois, du Directeur général provincial et du Président des Directeurs généraux communaux;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord pour que la Commune de Meix-devant-Virton devienne membre fondateur de l'ASBL Conférence Luxembourgeoise des Elus (C.L.E. en abrégé).
- D'approuver le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- De désigner Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton au sein de l'ASBL Conférence Luxembourgeoise des Elus.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Conférence Luxembourgeoise des Elus.

15. Conseil consultatif communal des aînés – Désignation d'un membre.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 4 février 2013, marquant son accord pour la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) conformément aux dispositions dictées à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 27 août 2013 par lequel il approuve le règlement d'ordre intérieur adopté par le CCCA en date du 8 juillet 2013 ;

Considérant l'article 14 dudit règlement d'ordre intérieur ;

Considérant la candidature de Madame Colette ANDRIANNE pour être membre du CCCA, candidature approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 26 février 2015 ;

Considérant le souhait exprimé par Madame Linda GILS de se retirer du CCCA ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de désigner Madame Colette ANDRIANNE, rue de la Trembloie, 11 à 6769 Meix-devant-Virton membre du Conseil consultatif communal des aînés,
- d'accepter la démission de Madame Linda GILS, rue de Rosière, 8 à 6769 Houdrigny, comme membre du Conseil consultatif communal des aînés.

16. Commission locale pour l'énergie – rapport d'activités à destination du Conseil communal – prise de connaissance.

Le Conseil prend acte du rapport d'activités à destination de la Commission locale pour l'énergie (CLE). La CLE s'est réunie 2 fois au cours de l'année 2014, à chaque fois concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité. Elle a également procédé à 1 saisie pour l'énergie pour l'ensemble de l'année. La CLE a pris 1 fois la décision de retrait de la fourniture minimale garantie.

17. Acquisition d'un immeuble situé rue de Gérouville +20 à Meix-devant-Virton cadastré section A 236 D - approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 17 juillet 2014 relative à l'acquisition de l'immeuble situé rue de Gérouville +20 à 6769 Meix-devant-Virton;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition d'une parcelle sise « rue de GEROUVILLE, +20 » actuellement cadastrée comme garage, section A numéro 236 D pour une contenance de deux ares et treize centiares (2a 13ca) ;

Considérant que le propriétaire des biens désignés ci-avant est :

Madame ALLARD Claudine, Julia, née à Meix-devant-Virton le 21 janvier 1951, épouse de Monsieur PONDANT Michel, demeurant à 6792 AUBANGE/HALANZY, rue Wisbas, 19, qui s'est engagée à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros);

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat seront prévus au budget extraordinaire 2014, par modification budgétaire, à l'article 124/712-56/ 20150002;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 15 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à l'achat d'une parcelle sise « rue de GEROUVILLE, +20 » actuellement cadastrée comme garage, section A numéro 236 D pour une contenance de deux ares et treize centiares (2a 13ca) dont le propriétaire est Madame ALLARD Claudine, Julia, née à Meix-devant-Virton le 21 janvier 1951, épouse de Monsieur PONDANT Michel, demeurant à 6792 JALANZY, rue Wisbas, 19, qui s'est engagée à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros).

Article 2 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4 : De confirmer la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau qu'il charge de procéder aux démarches nécessaires en vue de la signature de l'acte d'achat par la Commune, de l'immeuble dont il est question et désigné ci-avant.

Article 5 : De solliciter, si nécessaire, le vendeur (Madame ALLARD Claudine) afin que le certificat de visite de l'installation électrique soit établi, à charge pour lui d'entamer les démarches à cet effet.

Article 6 : L'achat des biens désignés à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres.

18. Travaux d'aménagement de l'immeuble communal rue de Gérouville, 5, 7 et +20 – confirmation désignation d'Idélux-Projets publics comme assistant à Maîtrise d'ouvrage et approbation des modalités d'exécution de la mission.

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idélux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 de charger Idélux-Projets publics pour mener toutes les actions utiles en vue de l'établissement du projet d'aménagement des bâtiments rue de Gérouville 5, 7 et +20 ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idélux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 15 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable sous réserve d'un ajustement budgétaire en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme sa décision de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier pour la mise en place du projet d'aménagement des bâtiments rue de Gérouville 5, 7 et +20 à Idélux-Projets Publics ce, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

19. Aménagement du cœur du Village de Gérouville et rénovation de l'ancienne Mairie en maison multi-services – désignation d'Idélux-Projets publics comme assistant à Maîtrise d'ouvrage et approbation des modalités d'exécution de la mission.

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idélux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idélux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'intention de la Commune de Meix-devant-Virton d'aménager le cœur du village de Gérouville et de rénover l'ancienne mairie en maison multi-services, et ce en lien direct avec le PCDR approuvé ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Idélux-Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idélux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 15 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'un ajustement budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier pour la mise en place du projet d'aménagement du cœur de village de Gérouville et de rénovation de l'ancienne mairie en maison multi-service à Idélux-Projets Publics, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

20. Réaménagement des vestiaires de l'AS Gérouville – accord de principe et désignation d'Idélux-Projets publics.

Vu l'article L-1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et Démocratique ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au réaménagement des vestiaires du club de football de l'AS Gérouville et que dans ce cadre, il est possible d'introduire un dossier de subsides auprès d'Infrasport ;

Considérant qu'il serait approprié de se faire aider dans ce dossier par Idélux-Projets Publics ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Meix-devant-Virton à l'intercommunale Idélux-Projets Publics;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 24 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour le réaménagement des vestiaires du club de football de l'AS Gérouville et charge Idélux Projets Publics de mener toutes les actions utiles en vue de l'établissement du projet y relatif.

21. Ancrage communal 2014-2016 - Rénovation bâtiments: Rue Cholette, 8 / Rue de Gérouville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix - confirmation désignation d'Idélux-Projets publics comme assistant à Maîtrise d'ouvrage et approbation des modalités d'exécution de la mission.

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idélux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2015 de charger Idélux-Projets publics pour mener toutes les actions utiles en vue de l'établissement du projet d'aménagement des bâtiments Rue Cholette, 8 / Rue de Gérouville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix-devant-Virton dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idélux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 15 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme sa décision de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier pour la mise en place du projet d'aménagement des bâtiments Rue Cholette, 8 / Rue de Gérouville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix-devant-Virton à Idélux-Projets Publics ce, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

22. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 4 juin 2015 à 18h30 - ordre du jour – vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2014.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Evaluation du plan stratégique.

7. Désignation d'administrateurs.

8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour

Article 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

23. AIVE – Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – ordre du jour – vote.

Vu la convocation adressée ce 9 avril 2015 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **13 mai 2015** au Château de Resteigne à Tellin ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE, qui se tiendra le **13 mai 2015 à 18H00**, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du **27 décembre 2012**, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du **13 mai 2015**,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, *trois jours au moins avant l'Assemblée générale* dont question.

24. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire Union des Villes et Communes de Wallonie du 29 mai 2015 – ordre du jour – vote.

Considérant l'affiliation de la commune à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 mai 2015 par courrier daté du 21 avril 2015 ;

Considérant sa décision en date du 27 décembre 2012 portant sur la désignation de Monsieur Pascal FRANCOIS aux assemblées de ladite ASBL;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, qui se tiendra le **29 mai 2015 à 9 heures au Palais des congrès, Place d'Armes, 1 à 500 Namur**, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

- de charger ses délégués à cette assemblée, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie du 29 mai 2015.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

25. Acquisition de terrains et d'un atelier sis à Meix-devant-Virton, cadastrés section B 35 E, B 36, B 37 C et B 38 C appartenant à Monsieur TOMASI- décision de principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contact pris par Monsieur TOMASI auprès du Bourgmestre afin de savoir si la Commune serait intéressée par l'acquisition de ses terrains rue de Launoy à Meix-devant-Virton ;

Vu l'estimation demandée au Comité d'acquisition pour l'ensemble des terrains;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de ces terrains ce, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice générale en date 24 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition des terrains et de l'atelier se trouvant rue de Launoy à Meix-devant-Virton, cadastrés section B 35 E, B 36, B 37 C et B 38 C.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

26. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Robelmont.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général sur la police de la Circulation routière du 01 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés, destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux coussins ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur et Madame KETTEL-SCHLEGEL de déplacement du ralentisseur se trouvant au Quartier Camille Naisse à Robelmont ;

Vu le courrier reçu en date du 16 février 2015 des habitants de la rue Pré Cathelienne et du bas de la rue de la Colline concernant la vitesse excessive des automobilistes passant devant leur habitation ;

Considérant la visite des différents lieux avec Madame LEMENSE Corine, membre du Conseil supérieur wallon de la sécurité routière, administration régionale en charge de la mobilité qui propose les mesures suivantes :

- Rue de la Colline – en venant de Pré Cathelienne : l'installation d'un coussin berlinois est possible mais uniquement si il y a une pente de 6% maximum.
- Carrefour rue de la Colline : il est proposé d'installer 3 parties bombées sur chaque axe de manière à définir les bandes de circulation.
- Vallée des Forges : il est proposé d'installer un dos d'âne à hauteur de la maison n°7.
- Rue Fernand Didier : le dos d'âne qui est en place actuellement est placé au bon endroit. Soit on le supprime, soit on le laisse là où il est actuellement. Si il est déplacé à hauteur de l'entrée de l'agglomération, il y aura une opportunité de relance pour les véhicules, il sera alors mal positionné;

Considérant que ces mesures concernent la voirie communale ;

Arrête:

Article 1: de placer un coussin berlinois à la rue de la Colline en venant de Pré Cathelienne devant la maison n°3.

Article 2: d'installer 3 parties bombées sur chaque axe de manière à réduire les bandes de circulation au carrefour rue de la Colline (voir plan en annexe).

Article 3: d'installer un dos d'âne aux environs du n°7.

Article 4: de laisser le dos d'âne placé à la rue Fernand Didier à son emplacement actuel.

Article 5: ces dépenses seront inscrites au budget par voie de modification budgétaire.

Article 6: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Secrétaire Régional à la Sécurité et du service du TEC.

27. Placement d'un abribus à Robelmont à l'arrêt « Pré Cathelonne ».

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande faite auprès de la Société Régionale Wallonne du Transport pour le déplacement de l'arrêt de bus « Pré Cathelonne » à Robelmont ;

Vu sa décision de ce jour d'installer un coussin berlinois à la rue de la Colline, en venant de la rue Pré Cathelonne ce, pour des raisons de sécurité ;

Vu la procédure de placement d'abris pour voyageur reçu de la SRWT ainsi que le tableau des prix des différents abris ;

Considérant qu'il est possible d'effectuer le placement par l'intermédiaire de la SRWT et de bénéficier d'un subside de 80% ;

Considérant que la pose d'un abribus à cet endroit permettrait d'augmenter la sécurité des voyageurs attendant le bus ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 22 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajuster les crédits lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de marquer son accord pour le placement d'un abribus à l'arrêt « Pré Cathelonne » par l'intermédiaire de la SRWT en bénéficiant d'un subside à hauteur de 80% du prix de l'abribus de la SRWT, la Commune ne déboursant qu'une quote-part de 20%.

- de choisir l'abri standard Béton pour un prix total HTVA de 4.084,50 € soit 4.942,25 € TVAC, la Commune ne déboursant qu'une quote-part de 988,45 € HTVA soit 1.196,05€.

- d'inscrire cette dépense et ce subside au budget communal par voie de Modification budgétaire.

- de donner délégation au Collège communal pour remplir toutes les formalités nécessaires à l'installation de cet abribus.

28. Réparation mur Rue Abbé Deldime, Villers-la-Loue - auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150016 relatif au marché "Réparation mur Rue Abbé Deldime, Villers-la-Loue - auteur de projet" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 421/735-59 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150016 et le montant estimé du marché "Réparation mur Rue Abbé Deldime, Villers-la-Loue - auteur de projet", établis par le Secrétariat

communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 421/735-59.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

29. Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016" a été attribué à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2009-13 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600.471,86 € hors TVA ou 720.823,92 € TVA comprise dont 27.366,80 hors TVA ou 33.113,83 TVA comprise seront pris en charge par la S.P.G.E. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150004) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2009-13 et le montant estimé du marché "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016", établis par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 600.471,86 € hors TVA ou 720.823,92 €, TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150004) et sera financé par emprunt et subsides.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

30. Achat de matériel pour le tir à l'arc - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20070001 relatif au marché "Achat de matériel pour le tir à l'arc" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 764/74103-98 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit budgétaire en modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20070001 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour le tir à l'arc", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 764/74103-98 ;

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

31. PWDR - Création d'un espace informatisé et connecté - commune - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150017 relatif au marché "Création d'un espace informatisé et connecté - commune" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.677,68 € hors TVA ou 6.869,99 €, 21% TVA comprise, dont 80%, soit 5.496,00 € seront financés par le Gouvernement wallon (2.748,00 € du budget wallon et 2.748,00 € du FEADER) dans le cadre de la mesure 321 du PWDR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 762/742-53 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150017 et le montant estimé du marché "Création d'un espace informatisé et connecté - commune", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.677,68 € hors TVA ou 6.869,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 762/742-53.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

32. PWDR - Création d'un espace informatisé et connecté - biblio Gérouville - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150018 relatif au marché "Création d'un espace informatisé et connecté - biblio Gérouville" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ; dont 80%, soit 1.280,00 € seront financés par le Gouvernement wallon (640,00 € du budget wallon et 640,00 € du FEADER) dans le cadre de la mesure 321 du PWDR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 767/742-53 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 28 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable, sous réserve d'ajustement du crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire, en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150018 et le montant estimé du marché "Création d'un espace informatisé et connecté - biblio Gérouville", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 767/742-53.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

33. Primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique et pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation et pour la réhabilitation – Règlement d'octroi.

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les Arrêtés ministériels du Gouvernement wallon du 11 février 2011 et du 23 décembre 2011 modifiant l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit une prime régionale pour l'audit énergétique global en cas de rénovation (art 35) et pour la réalisation d'une thermographie d'un bâtiment (art.32)

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit entre autres les primes régionales suivantes, en cas de rénovation :

- Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art5)
- Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6)
- Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art7)
- Une prime pour le remplacement de menuiseries extérieures

Vu la législation régionales en matière de primes à la réhabilitation ;

Attendu que les primes à l'isolation thermique des murs et des planchers ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique (Procédure d'Avis Energétique) prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les subsides à la réalisation d'un audit énergétique, à l'isolation thermique et au remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice générale en date 24 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes des 25 avril 2013, 28 octobre 2013, 03 avril 2014 et 25 novembre 2015;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales pour les audits énergétiques, l'isolation thermique, le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation *et la réhabilitation* est le suivant :

Article 1 : *Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'audit énergétique global en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.*

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **90 €**.

Article 2 : *Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réalisation d'une thermographie en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.*

La prime pour la thermographie en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **50 €**.

Article 3 : *Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers ainsi que le remplacement de menuiseries extérieures pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.*

Le montant des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique est établi comme suit :

- 1° **Isolation du toit ou combles** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500€
- 2° **Isolation des murs** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 3° **Isolation des sols** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 4° **Remplacement de menuiseries extérieures** : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €

Article 3 bis : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réhabilitation d'immeuble dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées pour les primes régionales.

- réhabilitation d'immeuble : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €.

Article 4 : Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 3 bis du présent règlement, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1^{er} décembre 1997, pour tous les travaux facturés en 2014 et au 1^{er} décembre 1996 pour tous les travaux facturés en 2013;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2013 et au plus tard du 31 décembre 2014 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 5 : Le montant cumulé des primes communales reprises à l'article 3 au présent règlement ne pourra être supérieur à :

- 1° 800 € pour la rénovation de deux éléments du bâtiment ;
- 2° 1.000 € pour la rénovation de trois éléments du bâtiment ;
- 3° 1.200 € pour la rénovation de quatre éléments du bâtiment ;

Au sens du présent article, on entend par élément du bâtiment :

- le toit ou les combles ;
- les murs ;
- les planchers ;
- les menuiseries extérieures

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de cinq ans.

Article 6 : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 7 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 8 : La présente décision sera rendue applicable à partir du 01/01/2015.

34. Primes communales pour favoriser les économies d'énergies et la rénovation des logements – Règlement d'octroi.

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 instaurant une prime à la réhabilitation de

logements améliorables;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 prévoit les primes suivantes,

- Aux investissements économiseurs d'énergie:
 - Une prime pour la réalisation d'un audit énergétique (art 6 § 1^{er} 1^o)
 - Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art 6 § 1^{er} 2^o)
 - Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6 § 1^{er} 3^o)
 - Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art 6 § 1^{er} 4^o)
 - Une prime pour l'installation d'un des systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire (art 6 § 1^{er} 5^o) suivant :
 - a) chaudière au gaz naturel à condensation;
 - b) pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire;
 - c) pompe à chaleur chauffage ou combinée;
 - d) chaudière biomasse;
 - e) chauffe-eau solaire.
- Aux investissements de rénovation des logements:
 - Une prime pour les travaux de toitures (art 12 § 1^{er} 1^o)
 - Une prime pour l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol (art 12 § 1^{er} 2^o)
 - Une prime pour l'appropriation de l'installation électrique (art 12 § 1^{er} 3^o)
 - Une prime pour le remplacement des menuiseries extérieures.

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les primes isolation et réhabilitation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 27 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements est le suivant :

Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réalisation d'un audit énergétique global en cas de rénovation d'un bâtiment non publique situé sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de 100,00 €.

Article 2 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers, l'installation d'un des système de chauffage et / ou d'eau chaude sanitaire énumérés précédemment, les travaux de toiture, l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol, l'appropriation de l'installation électrique ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non publique situé sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes

aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Le montant de chacune de ces primes correspond à 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500€.

Article 3 : *Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :*

- les investissements doivent être réalisés dans des logements dont la première occupation en tant que logement à titre principal date d'au minimum vingt ans, à la date de réception de la demande;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2015 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de six ans.

Article 4 : *Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.*

Article 5 : *Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.*

Article 6 : *La présente décision sera rendue applicable à partir du 01/04/2015.*

35. ORES SCRL – Insertion d'armoires de coupure pour extinction la nuit de l'éclairage décoratif des églises de Meix-devant-Virton et de Gérouville.

Vu la possible pénurie d'électricité et le risque de « black out » annoncés par les autorités belges durant l'hiver 2015 ;

Vu la demande faite à Ores par le Collège communal dans ce cadre, afin de prendre des mesures d'économie d'énergie, de recevoir un devis pour une éventuelle coupure d'électricité aux églises de Meix-devant-Virton et de Gérouville ;

Vu les devis reçus en date du 9 janvier 2015 d'Ores SCRL pour l'insertion d'armoires de coupure pour extinction la nuit d'éclairage décoratif d'un montant de 1.256,62 TVAC chacune soit un total de 2.513,24 € TVAC pour les deux églises ;

Vu sa décision du 17 février 2015 de demander à Ores s'il est possible d'avoir une estimation de l'économie engendrée par ce changement ou s'il existe un système plus économique que l'actuel ;

Considérant la réponse reçue d'Ores prévoyant un retour sur investissement de 8,2 ans pour l'église de Gérouville et de 9,2 ans pour l'église de Meix-devant-Virton ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 22 avril 2015 et qu'aucun avis n'a été rendu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de ne pas approuver les devis d'Ores SCRL pour l'insertion d'armoires de coupure pour extinction la nuit de l'éclairage décoratif des églises de Meix-devant-Virton et de Gérouville pour un montant de 1.256,62 € TVAC pour chaque église, soit un total de 2.513,24 € TVAC pour les deux églises.

36. COPALOC - Désignation des membres représentants du Pouvoir organisateur pour siéger au sein de la Copaloc.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 4 février 2013 désignant les membres pour représenter le pouvoir organisateur de la commune de Meix-Devant-Virton au sein de la **COPALOC** et ses modifications ultérieures ;

Vu le départ à la retraite au 1^{er} janvier 2015 de Madame Colette ANDRIANNE ;

Attendu que la **CO.PA.locale** pour l'enseignement communal de Meix-Devant-Virton se compose de six membres représentant le pouvoir organisateur et de six membres représentant le personnel

(commune de moins de 75.000 habitants) – cfr. Le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale arrêté en séance du 21 septembre 1995 et qu'il y a dès lors lieu de procéder au remplacement de Madame Colette ANDRIANNE;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Désigne Madame Elodie MEURISSE, responsable administrative de l'enseignement comme sixième membre pour représenter le pouvoir organisateur de la commune de Meix-Devant-Virton au sein de la **COPALOC**.

Divers points divers sont abordés tels que les travaux de remplacement des raccordements en plomb à Limes et Sommethonne, le recours introduit contre la décision du Gouverneur concernant la clé de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes à la zone de secours, l'éclairage du clocher de l'église de Meix-devant-Virton et le dossier des inscriptions à l'implantation scolaire de Sommethonne. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Conseil qui se tiendra le 26 mai 2015.

Huis-clos

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,